



PRÉFECTURE DU CALVADOS

ARRETE

autorisant l'extension de l'entrepôt
de la Société NOYON LOGISTIQUE
sur le territoire de la commune de Mondeville

DRIRE N° 04.093

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- VU l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 autorisant la société NOYON LOGISTIQUE, dont le siège social est situé à Mondeville, à créer et exploiter un entrepôt implanté Zone Artisanale de la Vallée Barrey à Mondeville (14120) ,
- VU la demande datée du 6 avril 2004 et les pièces jointes déposées par la Société NOYON LOGISTIQUE à l'effet d'être autorisée à créer une extension de l'entrepôt qu'elle exploite à Mondeville en vertu de l'arrêté susvisé du 17 mai 2000.
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux de Mondeville, Cormelles Le Royal et Giberville,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} septembre 2004
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 20 septembre 2004

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société NOYON LOGISTIQUE dont le siège social est situé à Mondeville est autorisée à procéder à l'extension de son entrepôt sis ZAC de la Vallée Barrey à Mondeville, par la création d'une troisième cellule de 4000 m² à l'Ouest, dans le prolongement du bâtiment existant.

ARTICLE 2 :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation restent celles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2000 susvisé modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

De plus les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts sont intégralement applicables à l'extension des installations correspondant à la 3^{ème} cellule de 4 000 m².

ARTICLE 3 :

Le tableau récapitulatif des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité, production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
1510-1	Entrepôts couverts de produits ou substances combustibles	A	Entrepôts comprenant 2 cellules de 6000 m ² et une cellule de 4000 m ² destinés au stockage de produits sur palettes jusqu'à une hauteur maximale de 9m Volume total de stockage 136 000m ³ Matière combustible totale < 10 000 t
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	Puissance = 35 kW

Article 4

4.1 Implantation de l'extension

Les parois extérieures de la nouvelle cellule sont à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'autorisation d'exploiter est subordonnée au maintien de l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux :

- Aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 de 45 mètres correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- Aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 de 64 mètres correspond aux effets significatifs en cas d'incendie.

4.2 Paroi isolant la nouvelle cellule

- La paroi qui sépare la cellule de stockage des autres cellules existantes, doit être un mur coupe-feu de degré minimum deux heures ;
- Les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement et être prolongées latéralement si nécessaire.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Mondeville pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société NOYON LOGISTIQUE
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Maire de la Commune de MONDEVILLE
- Messieurs les Maires des communes de GIBERVILLE et CORMELLES LE ROYAL
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie
- Monsieur L'ingénieur de la Subdivision de CAEN 1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE